

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N° 79/47

relative à la mise au point et à la réalisation d'un Système européen
de gestion de la circulation aérienne

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment ses Articles 6.1 b) et 7.3, ainsi que l'Article 9 de son Annexe 1,

DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

1. L'Agence est chargée :
 - a. compte tenu du concept FEATS et de la Phase IV du Programme EATCHIP, à formuler le concept de futur système ATM des Etats membres, en collaboration avec la Commission des CE et les Etats membres de la CEAC ;
 - b. à faire participer les entreprises européennes à ces travaux ;
 - c. à présenter un rapport pour la prochaine session de la Commission permanente.
2. Le Comité de gestion est chargé de faire rapport à la Commission permanente sur la question de savoir si la Convention EUROCONTROL doit être amendée pour garantir la mise en oeuvre du futur système ATM susvisé.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991

Le Président de la Commission permanente,

(signé)

Hanja MAIJ-WEGGEN